

BGer 8C_558/2024 vom 29. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_558_2024

FR: TF 8C_558/2024 du 29 octobre 2024

IT: TF 8C_558/2024 del 29 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 20 août 2024, la I

e Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Fribourg a rejeté le recours formé par A. _____ contre une décision sur opposition de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) du 19 septembre 2023.

E. 2

Par écriture du 25 septembre 2024 (timbre postal), A. _____ a formé un recours contre cet arrêt.

E. 3

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement les recours qui lui sont soumis (ATF 147 I 333 consid. 1). Selon l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le président de la Cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables. Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 4.1

Selon l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). En vertu de l' art. 48 al. 1 LTF , les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

E. 4.2

En l'espèce, il ressort du système de suivi des envois mis en place par La Poste Suisse que le recourant a retiré le pli recommandé contenant l'arrêt attaqué le samedi 24 août 2024. Le délai de recours de trente jours contre cet arrêt a commencé à courir le lendemain, dimanche 25 août 2024, pour arriver à échéance le lundi 23 septembre 2024. Il s'ensuit que le recours, qui a été posté par le recourant le 25 septembre 2024, est tardif.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable et traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF .

E. 6

Au regard des circonstances, il convient de renoncer exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF).

par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.